

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

26 FÉVRIER 2008

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES TITRES IER, III, VI, IX ET X DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003  
SUR LA RADIODIFFUSION(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

---

(1) Voir Doc. n° 509 (2007-2008) n° 1 à 3.

## TABLE DES MATIÈRES

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et M. Jean-Paul Procureur                  | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry, M. Yves Reinkin et M. Jean-Paul Procureur | 3 |

**1 Amendement n°1 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry et M. Jean-Paul Procureur**

*Justification*

Correction technique en vue de numéroter correctement le paragraphe 1er de l'article inséré.

**Article 14**

A l'article 14, alinéa premier, remplacer les mots « Cette subvention peut varier selon qu'elles recourent ou non à des messages de communication commerciale et selon le mode de diffusion des services. » par les mots :

« Cette subvention forfaitaire ne peut être calculée qu'en fonction des critères suivants : le recours ou non à des messages de communication commerciale et le mode de diffusion des services. »

*Justification*

Le présent amendement vise à clarifier définitivement la portée voulue par le gouvernement de la disposition proposée.

Chaque radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente qui recourt à des messages de communication commerciale peut bénéficier d'une subvention forfaitaire identique.

Chaque radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente qui ne recourt pas à des messages de communication commerciale peut bénéficier d'une subvention forfaitaire identique.

Dans ces deux cas, une même subvention forfaitaire identique peut être attribuée à une radio selon qu'elle diffuse exclusivement en FM ou selon qu'elle diffuse en FM et selon un autre mode.

Dans ce dernier cas, tout ou partie de la subvention peut servir à accompagner le passage du mode diffusion FM analogique vers un mode de diffusion numérique s'il devait apparaître que ce dernier mode devenait le principal mode de diffusion radiophonique.

**2 Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry, M. Yves Reinkin et M. Jean-Paul Procureur**

**Article 15**

A l'article 15, alinéa premier, ajouter « §1er » entre les mots « sur la radiodiffusion : » et les mots « Le gouvernement ».